

Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

A R R E T E

Direction de l'Architecture
Bureau des sites

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Drôme dans sa séance du 19 juillet 1946,

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme l'ensemble formé par le vieux village de Beaufort sur Gervanne et ses abords.

Délimitation :

à l'ouest et au nord-ouest - chemin G.C. n°20 - ruelle allant de ce chemin au chemin V.O n°3, le chemin V.O. n°3, le chemin de la Gervanne.

au nord-est - limite nord et nord-Est des parcelles cadastrales n°s 244.245.246.A.

à l'Est - la Gervanne

au sud - limite sud de la parcelle cadastrale n°I D, ancien chemin de Grest et limite sud de la parcelle n°314 A.

Parcelles cadastrales visées

section A. - 244 à 270. 295. 303 à 314. 433 à 438.

section D. - I à 23. 25 à 33. 35 à 52. 54 à 115. 117 à 184.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Beaufort sur Gervanne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

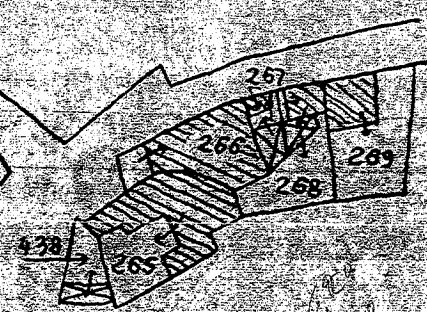
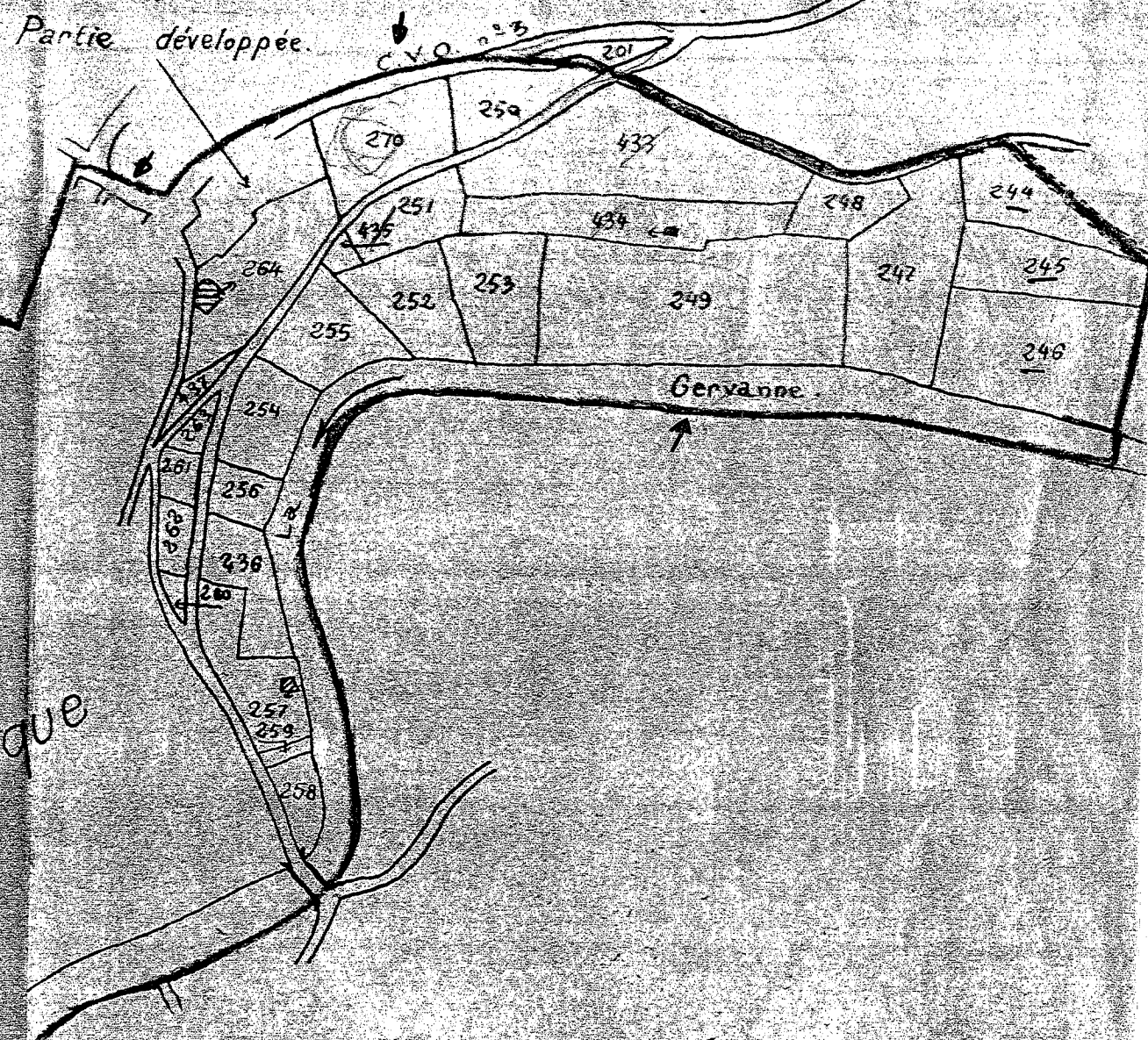
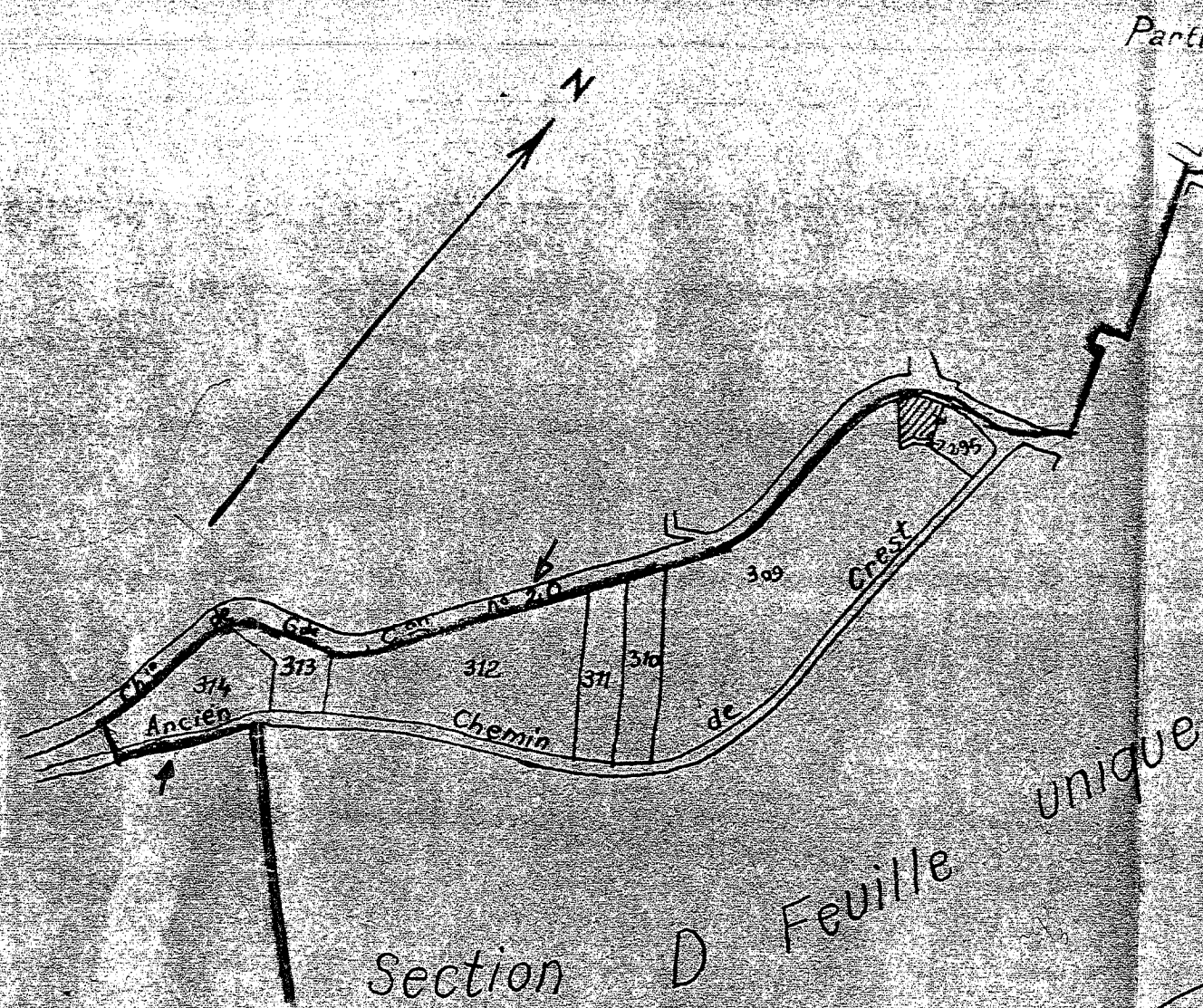
Paris, le 7 octobre 1947

Par délégation

le Directeur de l'Architecture

R. PERCHET

Pour ampliation
le chef du bureau des sites



S. Ins. 7 10 47
 Drôme - Beaufort sur Ger
 Section A dite des Auches
 Plan revise pour 1934.
 Echelle de 1/2500